

DEPARTEMENT DE LA HAUTE CORSE

ARRONDISSEMENT DE CALVI

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU NEBBIU-CONCA D'ORU

Délibération du Conseil Communautaire

N° 35-12-2025

Date de convocation : 16 décembre 2025

Membres du Conseil communautaire : 31

En exercice : 31

OBJET : Compte rendu des décisions prises au titre de la délégation de signature au Président

L'an deux mil vingt-cinq et le vingt-deux décembre à dix-sept heures trente, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué (suite à absence de quorum lors de la réunion du quinze décembre deux mil vingt-cinq) s'est réuni au nombre prescrit par la loi à Patrimonio sous la présidence de Monsieur Claudy OLMETA.

Présents : 7 : ARENA Jean-Baptiste, COSTA Paul, LUCIANI Cyril, OLMETA Claudy, POGGI Augustin, POGGIOLEI Joseph, SEGUIN Pierre

Représentés : 3 : AGOSTINI Pierre par SEGUIN Pierre, BERNARD Gérard par ARENA Jean-Baptiste, SEBASTIANI Edith par COSTA Paul

Absents : 21 : BENVENUTI Jean-François, CHERUBINI Ange, CHIARELLI Joseph, FLORI Claude, FONDACCI DE PAOLI Jean-Claude, GIANSILY Yves, GREGOGNA Joseph, GUARDINI Virginie, JEANNE Jeanne, LECCIA Jean-Pierre, MARCHETTI Etienne, MAROSELLI Dominique, PONZEVERA Juliette, QUILICI Sylvie, ROVERE Anne-Sophie, SANTONI Virginie, SIGNANINI-PIEVE Antoine, TOMASINI Philippe, TOMI Christian, TOMI Marc, VINCENTI Antoine

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2212-22 ;

Vu la Délibération n° 10-07-2020 du 16 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président du Conseil Communautaire ;

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire des décisions prises dans le cadre de la délégation consentie par l'assemblée délibérante.

Décision N° 2025.13 du 04 novembre 2025 : Signature d'un devis pour la réalisation d'une étude géotechnique et géologique (recherche d'amiante)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2212-22 ;

Vu la Délibération n° 10-07-2020 en date du 16 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président du Conseil Communautaire ;

Vu la Décision n° 2025.04 du Président à propos de la réalisation d'une étude de faisabilité relative à la réhabilitation du stade Jean Mattei d'Oletta ;

Vu le code de la Commande Publique, et notamment l'article R.2122-8 ;

Considérant que les acheteurs peuvent conclure un contrat de service sans publicité ni mise en concurrence préalable pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes ;

Considérant que le BET POZZO DI BORGO s'est vu confier la mission de réaliser une étude de faisabilité relative à la réhabilitation du stade Jean Mattei d'Oletta ;

Considérant que dans le cadre de cette étude il est nécessaire de faire procéder à la réalisation d'études géothermique et géologiques ainsi qu'à l'identification des matériaux mis en place ;

Considérant que la SAS ROCCA E TERRA a formulé une proposition pour la réalisation de la prestation pour un montant de 19 155,00 euros hors taxes.

Monsieur le Président décide :

Article 1^{er} : De signer ladite proposition financière formulée par la SAS ROCCA E TERRA pour un montant de 19 155,00 euros hors taxes.

Article 2 : La dépense est inscrite au Budget 2025 de la Communauté de Communes.

Décision N° 2025.14 du 04 novembre 2025 : Réhabilitation du Stade Jean Mattei d'Oletta : signature d'un devis pour le curage préalable des réseaux, l'inspection télévisée et l'étanchéité du réseau neuf

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2212-22 ;

Vu la Délibération n° 10-07-2020 en date du 16 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président du Conseil Communautaire ;

Vu la Décision n° 2025.04 du Président à propos de la réalisation d'une étude de faisabilité relative à la réhabilitation du stade Jean Mattei d'Oletta ;

Vu le code de la Commande Publique, et notamment l'article R.2122-8 ;

Considérant que les acheteurs peuvent conclure un contrat de service sans publicité ni mise en concurrence préalable pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes ;

Considérant que le BET POZZO DI BORGO s'est vu confier la mission de réaliser une étude de faisabilité relative à la réhabilitation du stade Jean Mattei d'Oletta ;

Considérant que dans le cadre de cette étude il est nécessaire de faire procéder au curage préalable des réseaux, à l'inspection télévisée et à l'étanchéité du réseau neuf du stade ;

Considérant que la SOCIETE DE MESURES CORSES a formulé une proposition financière pour la réalisation des prestations pour un montant prévisionnel global de 15 245,00 euros hors taxes.

Monsieur le Président décide :

Article 1^{er} : De signer la proposition financière formulée par la SOCIETE DE MESURES CORSES pour un montant prévisionnel global de 15 245,00 euros hors taxes.

Article 2 : La dépense est inscrite au Budget 2025 de la Communauté de Communes.

Décision N° 2025.15 du 13 novembre 2025 : Réhabilitation du Stade Jean Mattei d'Oletta : Nettoyage de talus pour permettre un relevé topographique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2212-22 ;

Vu la Délibération n° 10-07-2020 en date du 16 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président du Conseil Communautaire ;

Vu la Décision n° 2025.04 du Président à propos de la réalisation d'une étude de faisabilité relative à la réhabilitation du stade Jean Mattei d'Oletta ;

Vu la Décision n° 2025.11 du Président à propos de la réalisation d'un relevé topographique du stade Jean Mattei d'Oletta ;

Vu le code de la Commande Publique, et notamment l'article R.2122-8 ;

Considérant que les acheteurs peuvent conclure un contrat de service sans publicité ni mise en concurrence préalable pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes ;

Considérant que, pour programmer l'intervention du géomètre, il est nécessaire de faire procéder au débroussaillage de la zone autour du stade ;

Considérant que l'Entreprise Individuelle AIROLA a formulé une proposition financière pour la réalisation de la prestation pour un montant prévisionnel global de 1 500,00 euros hors taxes.

Monsieur le Président décide :

Article 1^{er} : De signer la proposition financière formulée par l'Entreprise Individuelle AIROLA pour un montant prévisionnel global de 1 500,00 euros hors taxes.

Article 2 : La dépense est inscrite au Budget 2025 de la Communauté de Communes.

Décision N° 2025.16 du 21 novembre 2025 : Achat d'un module pour installation de vestiaires au stade de Rutali

Vu la Délibération n° 10-07-2020 en date du 16 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président du Conseil Communautaire ;

Vu le code de la Commande Publique, et notamment l'article R.2122-8 ;

Considérant la nécessité d'acquérir et d'installer un module préfabriqué au stade de Rutali afin de disposer d'un vestiaire notamment pour le Rugby Club du Nebbiu ;

Considérant que les acheteurs peuvent conclure un contrat de fourniture sans publicité ni mise en concurrence préalable pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes ;

Considérant que la société EUROMAT a formulé une proposition financière à hauteur de 8 840 € HT pour la fourniture, la livraison et l'installation d'un module de 14,40 m² équipé d'un WC ;

Monsieur le Président décide :

Article 1^{er} : De signer une proposition financière la fourniture, la livraison et l'installation d'un module de 14,40 m² équipé d'un WC avec la société EUROMAT pour un montant de 8 840 € HT.

Article 2 : La dépense est inscrite au Budget 2025 de la Communauté de Communes.

Décision N° 2025.17 du 25 novembre 2025 : M57 – Fongibilité des crédits n° 2 : décision budgétaire modificative portant versement de crédit de chapitre à chapitre – Section de fonctionnement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1111-1, L.2212-22 et L. 5217-10 ;

Vu la Délibération n° 10-07-2020 en date du 16 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président du Conseil Communautaire ;

Vu la Délibération n° 26-11-2022 en date du 04 novembre 2022 relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier de la Communauté de Communes du Nebbiu-Conca d'Oru (CCNCO) ;

Vu la Délibération n° 10-04-2025 en date du 17 avril 2025 relative au vote du Budget Primitif 2025 et notamment l'annexe I-B autorisant le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections ;

Vu la Décision n° 2025.07 « Fongibilité des crédits » du 28 août 2025 ;

Vu l'instruction budgétaire M57 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre sur le budget de fonctionnement de la CCNCO 2025 ;

Monsieur le Président décide :

Article 1^{er} : D'autoriser les virements de crédits suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT				
Chapitre	Sens	Nature	Libellé	Montant
011	Dépenses	60632	Acquisition de petit équipement	- 7 800,00 €
67		673	Titres annulés sur exercices antérieur	+ 7 000,00 €
68		6817	Provisions pour créances douteuses	+ 800,00 €

Article 2 : La fongibilité en fonctionnement a été votée à hauteur de 7,5 % des dépenses réelles de fonctionnement :

$$4\ 543\ 863,23 \times 7,5 \% = 340\ 789,74 \text{ €}$$

$$340\ 789,74 - 6\ 443 - 7\ 800 = 326\ 546,74 \text{ €}$$

Le solde des versements de crédits réalisés au titre de la fongibilité après cette décision et qui devra être repris dans la prochaine décision de versement de crédit est le suivant : 326 546,74 €.

Décision N° 2025.18 du 25 novembre 2025 : Signature d'un contrat de Coordination Sécurité Protection de la Santé (SPS)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2212-22 ;

Vu la Délibération n° 10-07-2020 en date du 16 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président du Conseil Communautaire ;

Vu la Décision n° 2025.04 du Président à propos de la réalisation d'une étude de faisabilité relative à la réhabilitation du stade Jean Mattei d'Oletta ;

Vu le code de la Commande Publique, et notamment l'article R.2122-8 ;

Considérant que les acheteurs peuvent conclure un contrat de service sans publicité ni mise en concurrence préalable pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes ;

Considérant que le BET POZZO DI BORGO s'est vu confier la mission de réaliser une étude de faisabilité relative à la réhabilitation du stade Jean Mattei d'Oletta ;

Considérant que dans le cadre de cette étude il est nécessaire d'avoir recours à une coordination Sécurité Protection Santé pour les travaux de réhabilitation des vestiaires, de la pelouse et des pylônes d'éclairage ;

Considérant que l'APAVE a formulé une proposition de contrat pour la réalisation de la prestation pour un montant de 3 800,00 euros hors taxes.

Monsieur le Président décide :

Article 1^{er} : De signer la proposition de contrat formulée par l'APAVE pour un montant de 3 800,00 euros hors taxes.

Article 2 : La dépense est inscrite au Budget 2025 de la Communauté de Communes.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents :

- **PREND CONNAISSANCE** du présent compte-rendu et le convertit en délibération ;
- **PREND ACTE** des décisions de Monsieur le Président.

La présente délibération, conformément à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, et ont signé au registre les membres présents.

Le Président
Claudy OLMETA

Le Président

Claudy OLMETA

Pour copie conforme

